



## **CONVENTION DE MÉCÉNAT**

### **Entre les soussignés**

Le Département du Bas-Rhin, Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9  
Représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président, dûment habilité, par délibération n° CP/2020/XX en date du 14 septembre 2020

Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

**Et,**

La société LDE Numérique, numéro SIRET 80858130000015, sise 4 rue Alfred Kastler  
67120 MOLSHEIM,

Représentée par Monsieur Frédéric FRITSCH, en sa qualité de Directeur,

Ci-après dénommée « le Mécène »,

### **PRÉAMBULE**

Le Département et le Mécène ont pour objectif commun de lutter contre la fracture numérique dans les collèges du Bas-Rhin.

Dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19, le Département s'est engagé dans la réduction des inégalités d'accès à l'enseignement et aux connaissances par la mise à disposition de postes de travail informatique aux familles ne disposant pas d'outil informatique à domicile et ainsi permettre aux collégiens de disposer du matériel essentiel à la continuité pédagogique et des apprentissages pendant cette période de confinement.

En effet Durant la période de confinement, l'ensemble des devoirs étaient déposés sur une plateforme numérique accessible en ligne par les collégiens. Ces derniers, pour faire leurs devoirs, devaient donc avoir accès à un ordinateur.

Afin de répondre à cet objectif de continuité pédagogique, la société LDE basée à Molsheim a décidé de doter le Département du Bas-Rhin de 50 postes de travail informatiques (écran-clavier-souris-unité centrale) pour permettre à des collégiens qui ne disposent pas du matériel nécessaire de suivre les enseignements à distance.

Au-delà de la gestion de la continuité pédagogique dans le cadre de la crise COVID 19, cet engagement commun dans la lutte contre la fracture numérique se traduira par la mobilisation des équipements mis à disposition par le LDE dans le cadre de projets pédagogiques construits avec les collèves.

## ***DANS CE CADRE, ENTRE LES PARTIES, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT***

### **Article 1 – Objet**

La présente convention (ci-après la « convention ») a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par le Mécène au Département pour parvenir à mettre en œuvre le projet décrit ci-dessus ;
- les modalités de valorisation du soutien apporté par le Mécène consenties par le Département.

### **Article 2 – Engagements du Mécène**

Le Mécène s'engage à contribuer au financement du projet décrit ci-dessus en mobilisant les moyens suivants :

- Fourniture de 50 ordinateurs Raspberry Pi avec Ecran LCD, clavier et souris pour une valeur totale de 12 000 €.
- Assistance aux familles bénéficiaires pour la mise en œuvre d'un ordinateur à l'adresse mail [monordinateur@lde.fr](mailto:monordinateur@lde.fr)

### **Article 3 – Engagements du Département**

#### **3-1 Don d'ordinateurs et assistance aux familles**

Le Département s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le Mécène dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

À réception du don, le Département établira et adressera un reçu fiscal au Mécène.

#### **3-2 Communication**

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département s'engage à faire mention du partenariat avec le Mécène sur tous les supports de communication liés

à l'opération et, notamment à reproduire le logo du Mécène sur tous les documents écrits relatifs au projet (sous réserve de la bonne réception par le Département des éléments – logos, mention, dans les délais et formats requis) : invitations, affiches, tracts, bannières, dossiers de presse, site Internet et réseaux sociaux du Département .

Le Département s'engage à soumettre au Mécène lesdits documents avant impression, afin qu'il puisse notamment vérifier l'utilisation de son logotype au regard de sa charte graphique.

Le Département autorise le Mécène à évoquer son action de soutien dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sur tous supports, sous réserve que les différentes mentions relatives à ce soutien lui soient soumises pour accord.

### **3-3 Contreparties**

En contrepartie de son soutien, le Département accorde au Mécène les avantages suivants :

- Mention du projet et de la participation du Mécène sur les supports de communication usuels du Département jusqu'au 31/12/2020.

## **Article 4 – Modalités du don**

### **4-1 Modalités de remise des ordinateurs et de la fourniture de l'assistance aux familles**

Les ordinateurs seront remis au collègue Rembrandt Bugatti à Molsheim qui procédera à la répartition.

### **4-2 Déductibilité fiscale dans le cas d'une opération de mécénat**

Un reçu fiscal au titre des dons est adressé par le Département suivant le modèle fourni par l'administration fiscale (modèle CERFA 11580\*03 disponible sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr)), au Mécène dès que les ordinateurs auront été donnés en pleine propriété au Département.

Ce reçu permet au Mécène de bénéficier d'une réduction d'impôt dans les conditions fixées aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts.

### **4-2 Obligation déclarative**

En application de la loi de finances pour 2020, les dons mentionnés au 4-1 ouvrant droit à la réduction d'impôt ainsi que la valeur des services reçus en contrepartie mentionnées au 3-3 et récapitulées en annexe de la présente convention feront l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale par le Mécène, associés à l'identité du Département.

## **Article 5- Suivi**

Pour assurer le suivi de la présente convention, les Parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Département : Madame Pauline BURNEL, Directrice des politiques éducatives et sportives

Pour le Mécène : Monsieur Frédéric FRITSCH, Directeur

## **Article 6 – Obligations des parties**

Les parties s'engagent mutuellement à accomplir leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

## **Article 7 – Modifications**

La présente convention ne peut être modifiée que par un document écrit et signé par les deux parties.

## **Article 8 – Subrogation**

Aucune substitution de partie ne peut intervenir sans accord préalable écrit, signé des deux parties ayant conclu la présente convention.

## **Article 9 – Résiliation**

En cas de manquement de l'une des parties aux obligations souscrites au terme de la présente convention, l'autre partie peut se prévaloir de la résiliation de la présente à la charge de la partie défaillante après une mise en demeure de faire cesser la cause de la défaillance demeurée infructueuse plus de 15 jours après la réception de la lettre recommandée comportant mise en demeure, et ce sans préjudice des dommages et intérêts, pénalités pouvant être dues en application des présentes et, en réparation de préjudices pouvant résulter de la défaillance à l'origine de la rupture.

## **Article 10 – Responsabilité du Mécène**

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Département auprès du Mécène du fait de sa contribution, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

## **Article 11 – Force majeure**

En cas d'événement de force majeure faisant obstacle à l'exécution par l'une des parties de ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, la partie défaillante en informe immédiatement l'autre de la survenance d'un tel événement. La partie défaillante est exonérée de toute responsabilité du fait de son inexécution qui ne peut être considérée comme une violation de la convention.

Il faut entendre par événements de force majeure, des événements imprévisibles, irrésistibles et de nature à rendre impossible l'exécution des obligations aux conditions stipulées dans la présente convention.

### **Article 12 – Attribution des compétences**

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg.

### **Article 13 – Durée de la convention**

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalité préalable au 31/12/2020.

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires originaux

Pour la société LDE Numérique,  
Le Directeur

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric FRITSCH

Frédéric BIERRY